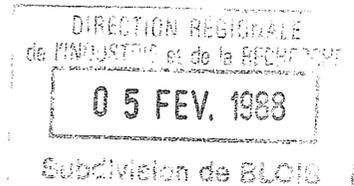


# République Française

Direction de la Réglementation



## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

4ème BUREAU  
MHR/MC

1004/198

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage par  
M. Patrice CHOLLET à CANDE S/BEUVRON.

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre Ier ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU les demandes présentées les 18 Avril 1986 et 16 Mars 1987 par M. Patrick CHOLLET à l'effet d'être autorisé à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage à CANDE S/BEUVRON, parcelle cadastrée n° 532 ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de CANDE S/BEUVRON pendant 30 jours consécutifs du 24 Août 1987 au 24 Septembre 1987 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 Septembre 1987 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CHAILLES, lors de sa séance du 1er Septembre 1987 ;

VU l'avis du Conseil Municipal des MONTILS lors de sa séance du 28 Août 1987 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CANDE S/BEUVRON lors de sa séance du 24 Septembre 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 Août 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 Septembre 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 Octobre 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 Août 1987 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 Novembre 1987 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 Décembre 1987 sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. CHOLLET Patrice le 02 JAN. 1988 que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de l' qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général

A R R E T E

=====

Article 1er : L'exploitation de l'installation indiquée à l'article 2 est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour M. CHOLLET Patrice, artisan-commerçant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Les installations seront implantées et réalisées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande, c'est-à-dire sur la parcelle cadastrée section D2 n° 532 au lieu-dit "Le Clos des Neiges" chemin de la Chapelle, sur la commune de CANDE S/BEUVRON.

Cette activité vise la rubrique n° 286 (Autorisation) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3 : Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

Article 5 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RECUPERATION DES DECHETS DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX

1) Emplacements

Article 6 : Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduit de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Article 7 : Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

2) Aménagements du chantier et implantation de matériels

Article 8 : Afin d'en interdire l'accès, ce dépôt sera entouré d'une clôture grillagée efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture devra être doublée extérieurement par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. Ces plantations seront d'un développement suffisant pour assurer dans un délai de un an, un écran végétal efficace.

Dans l'attente de l'évolution complète de cet écran, des canisses seront posées entre la clôture et les plantations.

Article 9 : En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 10 : A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 11 : Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 12 : Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 6 et 7 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc..., récupérés.

Article 13 : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

### III - PREVENTION DES NUISANCES

#### . Bruit

Article 14 : Le dépôt sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article 15 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 16 : Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Article 17 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété en se référant aux valeurs ci-après des niveaux acoustiques limites admissibles.

- . 65 dB (A) de jour,
- . 60 dB (A) en période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés
- . 55 dB (A) de nuit.

#### . Pollution des eaux

Article 18 : Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 6 et 7 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Le contenu de ce bassin sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Article 19 : Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard.

Article 20 : Conformément au décret n° 85.387 du 29 mars 1985 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles usagées seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 mars 1985, les huiles usagées seront soit remises à un ramasseur agréé, soit transportées par le détenteur et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément prévu par l'article 8 du décret susvisé

Article 21 : L'élimination des huiles usagées fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant :

- . l'origine, la quantité,
- . le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- . la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

. Pollution de l'atmosphère

Article 22 : Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

. Incendie

Article 23 : La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Article 24 : Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 6 et 7 ainsi que de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Si des véhicules sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues aux articles 6 et 7,
- réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

#### . Explosion

Article 25 : Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre (cette interdiction ne vise pas les établissements agréés par le Ministère des Armées en vue de leur destruction).

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### . Rongeurs - Insectes

Article 26 : Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

#### IV - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 27 : Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet l'exploitant répartira judicieusement dans le garage et sur le chantier, en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances, des extincteurs de type et capacité appropriés aux risques à défendre.

Ces extincteurs seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 28 : Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans le garage.

Article 29 : Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 30 : L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Article 31 : Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

Un maximum de 300 véhicules hors d'usage sera stocké sur le site.

Ces véhicules ne seront pas empilés.

Article 32 : Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 33 : Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 34 : La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 35 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 36 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 devront être déclarés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 37 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 38 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire,
- 2°) à M. le Maire de CANDE S/BEUVRON
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- 5°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.
- 6°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- 7°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 39 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CANDE S/BEUVRON.

- 2°) Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3°) Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 40 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de CANDE S/BEUVRON et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

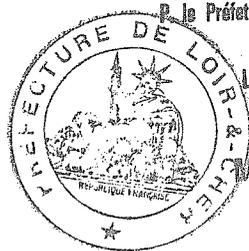
Pour Ampliation,  
Le Directeur de la Réglementation



Marcel BRUNA

BLOIS, le 22 JAN. 1968

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE



P. le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel GAUDIN